



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2025- 041

Objet : Arrêté permanent portant interdiction à la circulation des chiens aux abords des écoles

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le code général des collectivités territoriales, art L. 2211-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 et L.2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1324-1 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant les doléances des parents d'élèves.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité aux abords des écoles.

ARRETE :

Article 1 : Dès la pose de la signalisation, l'accès sera interdit aux chiens même tenus en laisse, aux abords des écoles communales pendant l'entrée et la sortie des enfants.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation installés par les services techniques de la commune aux abords de l'école rue Victor Hugo ainsi que des écoles maternelle et primaire rue du Capitaine Ballot.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
le Directeur Général des Services,
le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 19 février 2025

Adjoint au Maire,
Lionel HALLEUR

